

Accord de libre-échange

Et ainsi de suite. Premièrement, je voudrais parler de la motion présentée par le leader adjoint du gouvernement à la Chambre. Vous vous souviendrez, monsieur le Président, qu'il n'y a pas longtemps, au cours de l'examen du projet de loi C-72, le projet de loi relatif aux langues officielles, la Chambre a invoqué l'article 115 du Règlement parce qu'à ce moment-là, les représentants de tous les partis à la Chambre avaient conclu une entente. Il s'agissait évidemment des représentants de chacun des trois partis politiques fédéraux.

Le leader adjoint du gouvernement à la Chambre dit qu'une entente n'a pas pu être conclue aux termes des articles 115 ou 116 du Règlement; je tiens simplement à dire qu'il n'a raison qu'à moitié, car il est vrai que les représentants des trois partis ne se sont pas entendus à l'unanimité, conformément à l'article 115 du Règlement; cependant, ils se sont entendus aux termes de l'article 116. L'article 116 du Règlement stipule:

Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi public . . .

Et ainsi de suite. Or, tel n'est pas le cas. Comme mon honorable collègue le leader de l'opposition officielle à la Chambre l'a indiqué, il y a eu entente. Je crois comprendre qu'on met en doute le bien-fondé de cette entente, en ce qui concerne la nécessité d'avoir une période de cette durée, mais je tiens à dire que le leader adjoint du gouvernement à la Chambre a trouvé qu'il était indiqué de la consigner au procès-verbal hier, donc il était parfaitement clair qu'il existait une entente entre deux des trois représentants des Partis représentés à la Chambre des communes.

Cette entente stipule simplement que «nous désirons vous informer que notre parti respectif est disposé à s'entendre sur une attribution d'un nombre supplémentaire» de jours.

Il y a eu une entente entre deux des trois représentants des partis politiques du Canada sur le fait que nous étions disposés à convenir de l'attribution du temps à l'étape du rapport aussi bien qu'à celle de la troisième lecture.

Je tiens aussi à déclarer qu'aux termes de l'article 117 du Règlement le ministre est clairement obligé de proposer cette motion pour préciser le temps qui sera attribué à chaque étape. Or, après avoir lu le *hansard*, cela n'a certainement pas été le cas hier. Je pourrais également présenter une autre raison permettant d'affirmer que l'initiative prise par le leader adjoint du gouvernement à la Chambre est irrecevable à ce moment-ci.

Des voix: Bravo!

Le Président: Je tiens à remercier les hon. députés de Windsor-Ouest et de Kamloops—Shuswap. La parole est maintenant à l'hon. ministre d'État.

M. Lewis: Monsieur le président, je serai bref. Revenons aux faits: le projet de loi C-130 a déjà subi plusieurs retards avant d'en arriver à l'étape du rapport et de la troisième lecture, retards qui ont été soulignés à la Chambre à diverses reprises, et que je ne répéterai donc pas. Hier, j'ai sérieusement fait effort pour négocier du temps avec les représentants des partis d'opposition, ou le parti de coalition, et la Chambre doit savoir—et je ne le répéterai pas parce que je l'ai consigné au procès-verbal—que cette coalition a été formée pour étudier cette question. Normalement, je déposerais cette lettre, mais

au cours d'une carrière parlementaire on tombe parfois sur des choses que l'on désire conserver. Je voudrais justement garder l'original de cette lettre pour mes dossiers personnels, car elle sera peut-être d'un certain intérêt. Je peux en faire faire des copies pour tous ceux qui le désirent.

• (1210)

Nous avons ici une coalition des partis de l'opposition, un parti de coalition qui propose que la Chambre examine le projet de loi C-130 pendant 150 jours à l'étape du rapport et pendant 200 jours à celle de la troisième lecture. A ce sujet, je toucherai à l'essentiel en temps voulu.

Aujourd'hui, je veux traiter de deux questions. Premièrement, je veux traiter de l'argument de mon honorable collègue selon lequel l'avis doit préciser le nombre de jours qui seront réservés à l'étape du rapport et à celle de la troisième lecture. Je renvoie mon honorable collègue à la page 295 de la cinquième édition du *Beauchesne*, où l'on trouve la forme à donner à un avis de motion portant attribution d'une période de temps conformément à l'article 75C tel qu'il était alors. Le texte dit ceci:

«Qu'il n'a pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A ou 75B du Règlement, relativement à l'attribution d'une période de temps (indiquer ici de quelle étape il s'agit) du Bill C- . . . , Loi , et, conformément aux dispositions de l'article 75C du Règlement, je donne avis de mon intention de proposer, à la prochaine séance de la Chambre, une motion attribuant une période de temps aux délibérations et aux décisions requises pour disposer de cette étape du bill.»

Il me semble très clair d'après la formulation du *Beauchesne* qu'il n'est pas nécessaire de préciser le nombre de jours ou d'heures. Il suffit de donner l'avis tiré du *Beauchesne* et d'indiquer le numéro et le titre du projet de loi. Mes collègues d'en face ont tort de dire que l'avis doit préciser le nombre de jours ou d'heures. Nous avons respecté cette partie des exigences.

Deuxièmement, je parlerai très brièvement du deuxième argument qui, bien qu'intéressant, n'a pas de fondement à mon avis. Mes honorables collègues prétendent satisfaire aux dispositions de l'article 116 du Règlement puisque, comme le dit la lettre, la majorité des partis est d'accord. Hier, lorsque mon honorable collègue a avancé cet argument, vous avez à juste titre établi clairement que le texte parle d'une majorité des représentants des divers partis.

En faisant valoir ce point, mon collègue a continuellement fait référence à une majorité des partis, ce qui diffère d'une majorité des représentants des partis. C'est un argument intéressant mais je ne crois pas qu'il ait quelque substance si on le lit correctement.

J'estime que nous avons respecté les dispositions de l'article 117 du Règlement et que nous sommes autorisés à proposer qu'une motion aux fins d'attribuer un certain temps, ce que vise justement la motion que j'ai proposée. Je ne crois pas que nous avons besoin de prolonger davantage cette discussion. Tous les arguments ont été présentés. Si en fait votre Honneur désire réserver son jugement à ce sujet et prendre le temps de l'étudier, le gouvernement n'y voit aucune objection et demanderait simplement que le projet de loi C-130 soit mis à l'étude en vue de permettre aux débats de se poursuivre sur les amendements dont la Chambre est maintenant saisie.